

Il nous faut remonter au XIX^è siècle. Existe alors la « *surveillance de haute police* » à laquelle succède « *l'interdiction de séjour* ». Il s'agit d'une peine accessoire qui s'ajoute à une peine principale lourde comme les travaux forcés. Une loi du Premier empire obligeait en effet un condamné ayant accompli sa peine principale mais soumis à la « *surveillance de haute police* » à donner un cautionnement ou à s'établir dans une ville qui lui était désignée par les autorités, notamment, dans notre région, à Romans.

Une loi de 1832 ajoute à cette réglementation « *l'interdiction de séjour* » dans certaines localités et permet à tout détenu ayant terminé sa peine de choisir sa résidence, à condition de faire viser une feuille de route par les autorités, à chacun de ses déplacements.

C'est ce qu'illustre une lettre retrouvée aux archives communales de Romans, adressée par le préfet de la Drôme au maire de Romans, le 17 octobre 1842 : « *j'ai l'honneur de vous informer que M. Prudhomme Pierre, âgé de 26 ans, ouvrier en soie, condamné libéré, a obtenu à Paris une feuille de route pour Romans, résidence de son choix* ». Un choix qui s'explique par les activités autour du vers à soie qui sont encore importantes à Romans.

Un décret de 1851 établit la « *résidence forcée* » dans un lieu déterminé, que reprend, dans un esprit moins rigoureux, une loi de 1874.

Il semble cependant que la renommée de Romans repose sur une mauvaise interprétation de deux lois de 1885. La première supprime définitivement la « *surveillance de haute police* » et la remplace par la seule « *interdiction de séjour* ». La seconde, datée du 14 août, crée la « *liberté conditionnelle* » et indique dans son article 2 : « *tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté peuvent, après avoir accompli la moitié de leur peine, être mis conditionnellement en liberté s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires* » ; il s'agit notamment de la « *constatation journalière de la conduite et du travail* » du détenu.

Ce dernier doit indiquer une ville de résidence et désigner en ce lieu une personne se portant garant et lui fournissant du travail. Ce dossier est validé par les autorités après enquête. En voici un exemple relevé dans les archives communales.

Romans, « ville ouverte » !

Romans est souvent qualifiée de « ville ouverte », où les « repris de justice » venaient se réfugier ou étaient « contraints de s'y établir » sous « la surveillance de la police ». Voici quelques pistes qui peuvent expliquer cette renommée peu flatteuse pour notre ville.

Le 10 juin 1905, le préfet écrit au maire de Romans. « *Je suis informé que le nommé Chatain Maurice-Auguste, originaire de Bourg-de-Péage, actuellement à la maison centrale de Thouars où il purge une peine de 8 ans de travaux forcés pour vol qualifié a sollicité sa libération conditionnelle [...] et aurait l'intention de se fixer à Romans où M. Sérusclat, fabricant de chaussure, lui assurera du travail. Je vous serais obligé de me faire connaître si vous ne voyez aucun inconvénient à ce que le nommé Chatain établisse sa résidence à Romans* ».

Le maire de Romans demande une enquête au commissaire de police dont voici le rapport. « *[...] même avant sa condamnation, le nommé Chatain avait, tant à Romans qu'à Bourg-de-Péage où il est né, une détestable réputation et de très mauvaises fréquentations. J'estime donc que son retour ici peut avoir les plus fâcheuses conséquences. D'autre part, le nombre des repris de justice qui résident dans notre cité est déjà considérable, je ne vois pas l'utilité de l'augmenter d'une unité.* » En s'appuyant sur ce rapport, le maire répond au préfet qu'il est défavorable à la demande de Chatain.

Le rapport du commissaire permet de comprendre le choix de Romans par Chatain, en 1905, et par d'autres, notamment les « *Chauffeurs de la Drôme* » qui s'y établissent en 1906. La ville est en plein développement économique grâce à une industrie de la chaussure florissante. Entre 1886 et 1906, sa population passe de 14 000 habitants à 17 000 habitants ! le nombre des ouvriers de la chaussure, d'un millier à 4000 ! Les patrons, comme Sérusclat, recherchent de la main d'œuvre spécialisée que le vivier local ne peut fournir ; des centaines d'étrangers, au chômage, affluent alors dans la ville, suscitant inquiétude et suspicion de la part des Romanais.

L'application de la loi de 1885 et, au même moment, le besoin de main d'œuvre dans notre cité sont donc à l'origine de cette réputation de Romans qui a traversé le XX^è siècle et marque encore la mémoire des anciens.

Laurent Jacquot
professeur d'histoire (lycée du Dauphiné),
octobre 2012